
Intervention de Billaud-Varenne et Robespierre sur le projet de décret d'accusation d'Amar contre les représentants Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Englantine et Basire, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, André Amar

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Amar André. Intervention de Billaud-Varenne et Robespierre sur le projet de décret d'accusation d'Amar contre les représentants Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Englantine et Basire, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 556-557;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31252_t1_0556_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

fonds, et que d'ailleurs, en cas de contre-révolution, il vouloit se ménager une ressource pour lui, sa femme et son fils.

Quant à Julien, il étoit entièrement dévoué à Despagnac, qui avoit promis de faire la fortune de Chabot et de Bazire. Delaunay a déclaré qu'il y avoit eu une somme de 500 mille francs, déposés pour sauver Fonfrède et Ducos; Bazire l'a avoué aussi, et tous les trois devoient intriguer pour cela.

Le rapporteur se résume ensuite, et après une péroraison éloquente, il termine par le projet de décret suivant (1).

Art. I. La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, accuse Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse et Fabre d'Eglantine, membres de la convention nationale, d'avoir trafiqué de leurs opinions, d'être les auteurs et complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire, sur les compagnies financières, et de lui avoir substitué un faux décret sous la même date, et qui a été déposé au comité des procès-verbaux.

II. La Convention accuse Basire d'avoir été instruit du système de corruption, dont Chabot, Julien de Toulouse, Fabre d'Eglantine et Delaunay d'Angers se sont rendus les intriguans, et cependant de ne l'avoir pas révélé, et de s'être ainsi rendu leur complice.

III. La Convention renvoie les individus désignés dans les articles I et II du présent décret, pardevant le tribunal révolutionnaire pour y être jugés conformément aux lois (2).
(On applaudit vivement.)

Il s'élève sur ce projet de décret une discussion assez étendue (3).

Un membre [BILLAUD-VARENNE] observe que la conspiration avoit principalement pour objet d'avilir la Convention nationale; que cela résulte évidemment des faits qui ont été développés, et de toutes les trames ourdies et soudoyées par les puissances étrangères coalisées contre la République.

En conséquence, il demande qu'il soit ajouté dans le projet de décret contre les prévenus, qu'ils sont accusés d'avoir conspiré contre la nation, en avilissant, autant qu'il étoit en eux, la représentation nationale (4).

BILLAUD-VARENNE. D'après les détails qui viennent de vous être soumis, le projet de loi qu'Amar vous présente me semble incomplet. Il a sans doute parfaitement dévoilé et produit au plus grand jour les infâmies des hommes

corrompus qu'il vous propose d'accuser; mais, selon moi, il n'a pas suffisamment fixé l'attention de la Convention nationale sur le véritable objet de la corruption dont il a offert les preuves.

Non seulement elle avoit pour objet d'envelopper dans une turpitude profonde quelques représentants du peuple, mais de déverser sur la Convention nationale toute entière, la diffamation dont le système vient d'éclater. Voilà ce qu'il falloit principalement, voilà ce qu'il faut encore annoncer au peuple. La faction de l'étranger le sait bien, que, pour renverser la liberté, il lui faut d'abord dissoudre la représentation nationale; et c'est pourquoi elle préparoit la diffamation des mandataires du peuple français. Elle a voulu pouvoir dire d'eux, qu'ils composoient un ramas d'hommes vils et corrompus; voilà en peu de mots le but de l'intrigue honteuse dont Chabot étoit l'âme.

C'est sous ce rapport que l'accusation doit être décrétée. Vous avez dit que la justice et la vertu seroient désormais à l'ordre du jour. Ainsi, accusez les coupables pour avoir voulu avilir la convention nationale, en attaquant, en violant les principes de l'honneur et de la probité. Je répète que l'on ne pouvoit attaquer la Convention sous un rapport plus favorable à la contre-révolution, qu'en versant sur elle la diffamation et la honte. C'est donc sous ce rapport que vous devez accuser les malversateurs, les faussaires découverts et dénoncés. Vous devez frapper ainsi tous les hommes intriguans ou improbes qui se montreroient. Je demande que ma motion soit mise aux voix. (Applaudi.) (1).

Un autre membre [ROBESPIERRE] appuie cette proposition, et dit qu'il est essentiel de prouver aussi dans le rapport que le but des ennemis de la liberté est de corrompre, et d'avilir la représentation nationale, et qu'il est nécessaire de faire voir que les puissances coalisées, loin de réussir dans leur système de corruption, n'auront fait que procurer à la Convention une nouvelle occasion de manifester combien elle est pure, par la sévérité avec laquelle elle aura jugé ceux de ses membres qui se laissent corrompre; et que le résultat de cette détestable conspiration ne servira qu'à faire sentir davantage la différence qui existe entre le sénat français et ce parlement étranger, dont la dépravation est telle, que ses membres ne cachent pas et ne désavouent pas le trafic honteux et liberticide qu'ils font de leurs opinions.

Il propose de renvoyer aux comités le rapport avec le projet de décret, afin d'y ajouter le développement des idées qu'il vient d'énoncer (2).

ROBESPIERRE. Comme Billaud-Varenne, je dois manifester ma surprise, de ce que le rapporteur n'a pas mieux saisi l'esprit dans lequel il devoit faire son rapport, de ce qu'il a oublié l'objet le plus important, celui de dénoncer à l'univers le système de diffamation adopté par la tyrannie contre la liberté, par le crime contre la vertu.

(1) C. univ., 28 vent.; J. Sablier, n° 1201-1202. Analyses moins complètes mais de sens identique dans Mon., XIX, 722-23; J. Fr., n° 539-540; Rép., n° 87; J. Mont., p. 1007-1008; J. Matin, n° 581; Mess. soir, n° 576; M.U., XXXVII, 430-32; C. Eg., n° 576! Ann. patr., p. 1960-61. Le J^{al} des Débats, n° 543, p. 345 n'y consacre que quelques lignes, signalant qu'il imprimera dans la suite l'intégralité du rapport. A. MATHIEZ, *ouvr. cité*, reproduit les textes du Mon. et du Batave. Voir ci-après, P. ann. I.

(2) J. Sablier, n° 1201.

(3) Id.

(4) P.V., XXXIII, 377.

(1) Débats, n° 543, p. 346; C. Eg., n° 577; Mon., XIX, 723; C. univ., 27 vent.

(2) P.V., XXXIII, 378.

Oui, il faut dire hautement ici : les crimes de quelques-uns de nos collègues sont l'ouvrage de l'étranger ; et le principal fruit qu'il se proposoit d'en recueillir, n'étoit pas la perte de ces individus, mais celle de la République française, qui devoit s'opérer en ôtant au peuple la confiance dont il investit ses représentans.

Il y a, sur tout ce qui vient de se passer, une observation péremptoire à faire, et je vais vous la soumettre.

J'appelle les tyrans de la terre à se mesurer avec les représentans du peuple français ; j'appelle à ce rapprochement un homme dont le nom a trop souvent souillé cette enceinte, et que je m'abstiendrai de nommer ; j'y appelle ce parlement d'Angleterre, associé aux crimes liberticides du ministre que je viens de vous indiquer, et qui a dans ce moment, avec tous nos ennemis, les yeux ouverts sur la France, pour voir quels seront les résultats du système affreux que l'on dirige contre nous.

Savez-vous quelle différence il y a entre eux et les représentans du peuple français ? c'est que cet illustre parlement est entièrement corrompu ; et que nous ne comptons dans la Convention nationale que quelques individus atteints de corruption : c'est qu'à la face de la nation britannique, les membres du parlement se vantent du trafic de leur opinion et la donnent au plus offrant ; et que parmi nous, quand nous découvrons un traître ou un homme corrompu, nous l'envoyons à l'échafaud. (*Vifs applaudissemens.*)

Je soutiens, moi, et tout homme raisonnable et juste le soutiendra de même, quelque pays qu'il habite, eût-il le malheur de vivre sous le joug des tyrans coalisés contre nous, que cette affaire même est un nouveau titre de gloire pour la Convention nationale. Oui, elle prouve qu'à notre existence est attachée la destinée des peuples, puisque les tyrans réunissent tous leurs efforts pour nous accabler ; puisque nous les soutenons avec la dignité qui convient aux mandataires d'un grand peuple ; puisque enfin notre existence est le prix du courage héroïque avec lequel nous les repoussons. La corruption de quelques individus fait ressortir, par un contraste glorieux, la vertu publique de cette auguste assemblée. (*Vifs applaudissemens.*)

Peuple, dans quel pays a-t-on vu encore celui qui étoit investi de la souveraine puissance, tourner contre lui-même le glaive de la loi ? Dans quel pays a-t-on vu encore un sénat puissant, chercher dans son sein ceux qui auroient trahi la cause commune, et les envoyer sous le glaive de la loi ? Qui donc encore a donné ce spectacle au monde ? vous, citoyens !
(*La salle retentit d'applaudissemens.*)

Voilà, citoyens, la réponse que je fais, en votre nom, à tous les tyrans de la terre ; elle s'oppose également au manifeste des hommes couverts de crimes, qui oseroient chercher la destruction de la Convention nationale dans l'aviissement de quelques hommes pervers.

Je suis obligé de le dire avec douleur : le rapport que l'on vous a fait auroit dû renfermer les observations que je viens de vous présenter ; et peut-être sa rédaction dans ce système eût-elle été mieux conçue. Comme nous devons faire, dans toutes les circonstances, le sacrifice de ce qui est personnel, à la chose publique, je demande, en appuyant l'amende-

ment de Billaud-Varenne, que le rapport d'Amar ne soit pas livré à l'impression avant d'avoir été revu. (*Applaudi.*)

AMAR. Les trames de la corruption que je vous ai révélées, les crimes par lesquels on a voulu avilir la Convention nationale, l'horrible perfidie de Pitt et de tous les agens de l'étranger, et leurs manœuvres ont été l'objet de plusieurs discours très éloquens faits successivement par Billaud-Varenne, Barère, Saint-Just et plusieurs autres : quant à moi, j'ai cru devoir me renfermer dans les bornes de cette affaire ; je crois en cela avoir fait mon devoir. Je déclare, au reste, que je me dépouille de tout amour-propre (*Vifs applaudissemens*), et que je suis toujours prêt à en faire le sacrifice pour la chose publique (1).

Le décret d'accusation présenté par le rapporteur est adopté, et la Convention ordonne le renvoi du rapport et du projet de décret aux comités de salut public et de sûreté générale, afin d'y ajouter le chef d'accusation et les développemens proposés (2).

71

La section des Gravilliers vient en masse (3) offrir du salpêtre qu'elle a fabriqué, et déclarer qu'elle appelle toute la sévérité des lois sur les auteurs et les complices de la nouvelle conspiration contre la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

L'ORATEUR de la sectⁿ. Représentans,

Les besoins de la Patrie se sont manifestés, vous avez demandé du salpêtre pour achever la destruction des despotes, aussitôt la section des Gravilliers s'est occupée à arracher du sein de la terre cette matière foudroyante, si précieuse aujourd'hui.

Les prémices que nous venons vous offrir se montent à 2 milliers, point d'interruption dans nos travaux jusqu'à la ruine totale du dernier des tyrans, tels sont législateurs les sentimens des sans-culottes au nom desquels nous vous portons la parole.

Législateurs une grande conspiration existe contre la souveraineté du peuple français, et contre la représentation nationale, ces conspirateurs sont découverts, la section des Gravilliers vient en masse vous demander vengeance de ce nouvel attentat, elle demande que le procès des traîtres soit fait sur le champ, que cet acte de vengeance nationale fasse trembler tous ceux qui oseroient les imiter, il faut que les français libres suivent cette maxime : attention Français, point de grâce aux perfides,

(1) *Débats*, n° 543, p. 347; *C. Eg.*, n° 577. Voir ci-après, P. ann. I.

(2) *P.V.*, XXXIII, 378. Note du texte: « La rédaction du décret a été adoptée dans la séance du 28 ». Minute signée Amar (*C* 293, pl. 957, p. 24). Il est mentionné au reg. des décrets à la date du 29 ventôse.

(3) *Débats*, n° 543, p. 348.

(4) *P.V.*, XXXIII, 378. *J. Fr.*, n° 540; *J. Sablier*, n° 1203; *Mon.*, XIX, 724; *J. Mont.*, p. 1008; *Débats*, n° 543, p. 348; *M.U.*, XXXVII, 432; *C. Eg.*, n° 577.